



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien
sur le territoire des communes de CHILLY et MAUCOURT
porté par la SARL Parc éolien du Chemin Croisé**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 octobre au 15 novembre 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de CHILLY et MAUCOURT, par la SARL Parc éolien du Chemin Croisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 8 juin 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de CHILLY et MAUCOURT, par la SARL Parc éolien du Chemin Croisé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 9 juillet 2020 et complétée le 12 avril 2021 par la SARL Parc éolien du Chemin Croisé, représentée par son gérant, et dont le siège social est sis 3 rue de l'Arrivée - 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance maximale de 42 MW et trois postes de livraison sur le territoire des communes CHILLY et MAUCOURT ;

Vu l'atlas des paysages de la Somme ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la direction générale de l'Aviation Civile du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées du 26 août 2020, entériné par courriel du 20 avril 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 2 octobre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu le rapport du 5 août 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les avis émis par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés ;

Vu les registres d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 8 décembre 2021 à la SARL Parc éolien du Chemin Croisé ;

Vu le rapport du 23 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 2 mai 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 3 mai 2022 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 9 mai 2022 et par courrier du 9 mai 2022 reçu le 11 mai suivant ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. Le parc se situerait dans l'entité paysagère du plateau du Santerre caractérisée notamment par des espaces de grandes cultures permettant d'avoir des vues larges et lointaines ponctuées par les bourgs et les boisements comme l'indique l'étude paysagère page 31 ;
5. Le paysage d'implantation présente donc un intérêt particulier ;
6. Le projet s'insérerait dans un contexte éolien dense, comme indiqué dans l'étude paysagère (page 46), puisque sont recensées à moins de 10 km :
 - o 100 éoliennes construites ;
 - o 78 éoliennes autorisées ;
7. Par ailleurs, le projet occuperait une petite zone de respiration dépourvue d'éoliennes sur un peu plus de 4 km du nord au sud, s'inscrivant ainsi en discontinuité des parcs éoliens déjà existants ;
8. Le parc s'implanterait à moins de 2 km des communes de Lihons et Chaulnes au nord et de Méharicourt, Maucourt, Chilly et Hallu au sud ;
9. L'analyse de l'état initial conclut à un contexte paysager fortement sensible avec « *un risque d'effet de cumul avec les autres parcs éoliens dans l'habitat proche* » (page 167 de l'étude d'impact) ;

10. Le photomontage n°1 de l'étude paysagère, à 360°, réalisé depuis la RD39 au nord de Méharicourt, témoigne de cet effet d'encerclement et d'un impact fort du projet. Selon l'étude paysagère, « *l'impact est modéré car l'espace est déjà marqué fortement par la présence d'éoliennes, et le nouveau parc densifie le paysage sans toutefois arriver à un effet de saturation* ». Toutefois, le photomontage n°1 atteste de la prégnance du phénomène éolien depuis les abords de la commune de Méharicourt : sur les vues A, C et D il n'existe ainsi aucun espace de respiration visuelle ; seul le point de vue 1-B offre encore un espace relativement préservé des éoliennes (éoliennes présentes uniquement dans le lointain ou masquées par la végétation). Or, le projet comblerait ce dernier espace tout en aggravant le phénomène de saturation en raison du rapport d'échelle défavorable du projet ;

11. Le phénomène d'encerclement serait aggravé sur l'ensemble de la commune de Méharicourt, comme en attestent les photomontages n°2 et 2bis de l'étude paysagère, réalisés depuis les sorties au nord et à l'est de cette commune, dans un contexte éolien très marqué. L'analyse du photomontage 2 bis conclut ainsi à un « *impact modéré à fort principalement par l'effet d'encerclement autour de Méharicourt et Maucourt produit par l'ajout du projet* » ;

12. L'amplification des effets d'encerclement et de saturation serait largement perceptible depuis les autres bourgs situés dans le périmètre immédiat du projet :
 - sur la commune de Maucourt, le photomontage n°5 de l'étude paysagère, réalisé depuis la sortie ouest de cette commune, illustre un impact qualifié de « *modéré à fort* » en raison de l'ajout du parc dans un contexte éolien dense et de son implantation rapprochée « *qui capte l'attention* ». Le photomontage à 360° n° 7 est réalisé entre la sortie est de Maucourt et la sortie ouest de Chilly : le projet achèverait l'encerclement éolien depuis ces lieux. L'étude conclut à un impact modéré à fort « *puisque le projet s'inscrit dans une vue déjà dense en éoliennes. Néanmoins les rapports d'échelles évoluent au nord avec l'arrivée du projet et créent un effet d'encerclement avec le parc éolien de la Côte Noire situé à même distance mais au sud* » ;

 - sur la commune de Chilly, outre le photomontage n°7, le photomontage n°9 de l'étude paysagère, à 360°, réalisé depuis la RD38 entre Chilly et Hallu, rend compte de l'accentuation de l'encerclement qu'engendrerait le projet. Le dossier d'étude indique que « *La vue est dégagée sur le plateau, avec des parcs proches à lointains, qui occupent la majorité de la vue à 360°, avec des parcs vers le nord (les parcs Nord Rosières, les Rosières, Sole du vieux moulin, Bois Briffaut, Ablaincourt), vers l'est (2 éoliennes de la Haute Borne, de Champs Serpette), vers le sud (Sucrerie, Santerre II, Côte Noire, Santerre, Bois Madame) [...]. Ce photomontage rend compte de la perception immédiate d'éoliennes au nord (projet), au nord-est (Haute Borne) et au sud (Haute Borne, Côte Noire) avec un effet d'encerclement par l'ajout du projet qui induit un impact fort.* » ;

13. Ainsi, les photomontages n° 5, 7 et 9 témoignent bien de l'impact non négligeable qu'aura le projet sur ces communes ;

14. Le projet s'approcherait de Chilly ; il serait ainsi visible au cœur du centre-bourg, modifiant durablement le cadre de vie des riverains et participant à l'effet de saturation de l'éolien au cœur même du village. Cette visibilité serait renforcée par le mouvement cinétique généré par les pales :

- depuis le sud de la commune de Chilly d'où le projet est le plus éloigné, celui-ci resterait pourtant largement visible. Sur le photomontage n° 59 de l'étude paysagère, les éoliennes E3, E8, E9 et E10 apparaîtraient en arrière-plan. Or, *« le rapport d'échelle est défavorable : les éoliennes paraissent de taille disproportionnée par rapport aux habitations. Néanmoins l'angle qui rend le projet visible ne permet pas la vue sur le cœur du bourg. L'impact est modéré à fort, découlant à la fois de l'apparition des équipements éoliens dans un angle rare qui en était encore dépourvu mais sans covisibilité avec le centre-bourg, et également d'un rapport d'échelle disproportionnée entre le projet et les habitations du bourg »*. L'impact du projet sur la commune est certain. En outre, l'assertion selon laquelle le projet ne sera pas visible depuis le centre-bourg est directement contredite par les éléments produits par le pétitionnaire. Ainsi sur le photomontage n°60, pris depuis la mairie située en cœur de bourg et constituant un lieu de vie publique fréquenté, plusieurs éoliennes seraient visibles (E4, E5, E9 et E10), dans un rapport d'échelle défavorable, avec un effet d'écrasement du bâti, générant un impact fort. Depuis cette vue, le bâti et la végétation ne font office de filtres que dans une certaine mesure. De plus, l'étude paysagère admet que : *« Les éoliennes visibles paraissent démesurées par rapport aux habitations et à la végétation car le projet est très proche du bourg. Ce rapport d'échelle défavorable, renforcé par le mouvement des pales dans un paysage statique, implique un impact modéré à fort pour ce point de vue »*. Enfin, le pétitionnaire ne propose aucune mesure de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) susceptible de limiter les impacts que créerait son projet. Dès lors, le projet engendrerait des impacts non acceptables sur le cadre de vie des habitants de la commune de Chilly ;

15. Ainsi, le projet se situerait dans un secteur déjà très dense en projets éoliens construits ou accordés et où les angles de respiration visuelle pour les communes les plus proches (2 km environ) sont déjà très faibles. Il accroîtrait donc considérablement l'effet d'encercllement en comblant les derniers espaces de respiration visuelle existants depuis ces communes ;

16. Conformément à l'analyse de l'état initial, la synthèse des impacts de l'étude paysagère conclut : *« L'impact le plus fort concerne les bourgs du périmètre immédiat présents au sud du projet (effet cumulé) dû aux nouvelles vues de l'éolien depuis le centre-bourg et au rapprochement de l'éolien de leur lieu de vie. »*. L'étude précise également que *« Ces résultats couplés aux photomontages informent que le projet renforce l'effet d'encercllement depuis les bourgs au sud dans le périmètre immédiat (faible ajout d'angle éolien mais*

ajout d'éoliennes plus proches sur leurs franges nord depuis Maucourt, Chilly, Hallu et visibles depuis les centre-bourgs » (page 184) ;

17. En effet, au regard de la densité des parcs éoliens déjà construits ou autorisés sur le secteur et du fait que ce projet ne s'implanterait pas en continuité des autres parcs accordés, celui-ci engendrerait un impact supplémentaire sur le cadre de vie des communes proches qui n'est pas acceptable ;
18. Au niveau de l'impact sur le paysage du Santerre et en particulier ses villages caractéristiques, on observe :
 - une co-visibilité directe avec l'église de Rosières-en-Santerre, générant un impact fort (photomontage n°21 de l'étude paysagère). Les deux lignes d'éoliennes s'implanteraient de part et d'autre du clocher de l'église et créeraient un effet de concurrence avec cet élément-repère dans le paysage. Or, comme cela est expliqué en page 47 de l'étude paysagère, « *les bourgs sont caractéristiques de l'unité paysagère du Santerre. Ils se signalent par leur clocher dépassant de leur ceinture arborée constituée de haies, jardins, et vergers (« villages-bosquets* ») ». Rosières-en-Santerre en constitue un exemple, avec son église et son clocher émergeant des masses boisées qui constitue un élément-repère dans le paysage. Le pétitionnaire signale l'influence de la distance de la vue. Cependant, cet impact serait non seulement perceptible le long de la D29 mais encore il serait aggravé sur le paysage alentour plus proche en raison de la topographie, insuffisante pour masquer la concurrence du projet avec l'église de Rosières-en-Santerre dont l'intérêt patrimonial est reconnu ;
 - un impact sur la silhouette du bourg de Maucourt, caractérisé par sa silhouette de village-bosquet (photomontage n°5 de l'étude paysagère). L'impact est modéré à fort ;
 - une co-visibilité directe avec l'église de Caix protégée au titre des monuments historiques, associée à un effet d'écrasement, en particulier de l'éolienne E1, générant un impact modéré (photomontage n°43) ;
19. En conséquence, le projet augmenterait fortement l'effet d'encerclement sur plusieurs lieux de vie et engendrerait des impacts forts sur le patrimoine bâti, le paysage et le cadre de vie ;
20. Une synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est proposée (page 201 et suivantes de l'étude paysagère) :
 - il est indiqué que le projet s'insère au sein d'un ensemble éolien existant et qu'il s'agit donc d'une mesure d'évitement (ME3). Cette analyse est partiellement vraie : à l'échelle départementale, voire régionale, le projet vient effectivement s'insérer au sein d'un des grands pôles éoliens existants. Cependant, au sein de l'aire d'étude rapprochée, les enjeux sur les effets cumulés sont importants. Le projet vient donc s'insérer entre deux groupes de parcs éoliens déjà existants et vient occuper un espace dénué actuellement d'éoliennes, générant des impacts forts sur les villages. Ainsi, il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement, mais d'un choix qui tend plutôt à aggraver l'impact du projet et à provoquer l'encerclement des communes alentour à l'échelle locale ;

- les effets des mesures de réduction (MR2) doivent être remis en cause pour les villages dès lors que, sur les communes de Chilly, Méharicourt et Maucourt, les effets d'encerclement et/ou de surplomb sont manifestement de nature à perturber fortement et durablement le cadre de vie ;

21. Les mesures d'évitement et de réduction ainsi proposées ne permettraient pas de limiter les impacts forts et les inconvénients générés par le projet sur le paysage et la commodité du voisinage (cadre de vie) qui sont des intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
22. En conséquence, compte tenu des caractéristiques topographiques et paysagères du secteur, du contexte éolien existant, de la nature du projet et de ses effets, le projet porterait atteinte aux paysages, à la conservation des sites et des monuments et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes, ni les amener à un niveau acceptable ;
23. Les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont donc pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Refus de l'autorisation environnementale

La demande présentée par la SARL Parc éolien du Chemin Croisé, dont le siège social est sis 3 rue de l'Arrivée - 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance maximale de 42 MW et trois postes de livraison sur le territoire des communes de CHILLY et MAUCOURT, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CHILLY et MAUCOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHILLY, MAUCOURT, ABLAINCOURT-PRESSOIR, BEAUFORT-EN-SANTERRE, CAIX, CHAULNES, CURCHY, ESTRÉES-DENIÉCOURT, ÉTALON, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, FRESNOY-LÈS-ROYE, HALLU, HARBONNIÈRES, HATTENCOURT, HERLEVILLE, HYPERCOURT, LA CHAVATTE, LIANCOURT-FOSSE, LIHONS, MARCHÉPOT-MISERY, MÉHARICOURT, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUNCHY, PUZEAUX, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, SOYÉCOURT, VAUVILLERS, VERMANDOVILLERS, VRÉLY et WARVILLERS, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Terre de Picardie, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de CHILLY et MAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 7 JUIN 2022



Muriel Nguyen